



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - MARS 2015

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2015043-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 FEVRIER 2015 METTANT EN DEMEURE DE FAIRE CESSER LA MISE A DISPOSITION DU LOCAL INHABITABLE PAR NATURE SIS 23 RUE FOURNET - LISIEUX	1
--	---

Direction Régionale

Arrêté N °2015049-0001 - ARRETE DU 18 FEVRIER 2015 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION DE CAPACITE DE 3 LITS D'HEBERGEMENT DE L'EHPAD "LE BELVEDERE" A ST AIGNAN DE CRAMESNIL	10
---	----

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision N °2015061-0008 - DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME AUDREY MACAUD	13
Décision N °2015061-0009 - DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME KATIA TOUBLANC DE SCHOTTEN	15
Décision N °2015061-0010 - DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME LAURY MICHEL	17
Décision N °2015061-0011 - DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MATHIEU LAURANSON	19
Décision N °2015061-0013 - DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DU CALVADOS	21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

Arrêté N °2015061-0006 - ARRETE DU 2 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION "PONEY CLUB LUCKY RANCH"	23
Arrêté N °2015061-0007 - ARRETE DU 2 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION "ASSOCIATION SPORTIVE MOULT BELLEGRENVILLE"	25

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Habitat Construction

Arrêté N °2014304-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 OCTOBRE 2014 PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT HLM APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT A..... ISIGNY SUR MER	27
--	----

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2015054-0016 - ARRETE DU 23 FEVRIER 2015 DE PROROGATION DU PLAN D'INTERET GENERAL DU PROJET DE DEMI- CONTOURNEMENT SUD DE CAEN	29
---	----

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2015062-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 3 MARS 2015 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/792910002 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	34
--	----

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET DU
DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Décision N °2015063-0001 - DECISION DU 4 MARS 2015 DU DRFIP POUR TRANSFERT ET NOUVELLE DENOMINATION D'UNE TRESORERIE	37
--	----

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2015061-0005 - ARRETE DU 2 MARS 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA SOUS- COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE PUBLIQUE DU CALVADOS	39
--	----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2015064-0001 - ARRETE DU 5 MARS 2015 PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE 2M TENDANT A L'ENREGISTREMENT DE SON PROJET D'EXPLOITER SON CENTRE VEHICULES HORS D'USAGE IMPLANTE DANS LA COMMUNE DE VILLERS- BOCAGE	42
Arrêté N °2015064-0002 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS	46

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision N °2015061-0012 - DECISION DU 2 MARS 2015 FIXANT LE GROUPEMENT DES CHAMBRES EN FORMATION REUNIE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE..... CAEN	49
--	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015043-0003

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 12 Février 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL DU 12 FEVRIER
2015 METTANT EN DEMEURE DE FAIRE
CESSER LA MISE A DISPOSITION DU
LOCAL INHABITABLE PAR NATURE SIS
23 RUE FOURNET - LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Service Communal d'Hygiène et de Santé
1 rue Paul Banaston
14100 LISIEUX

ARRETE PREFECTORAL DU 12 FEV. 2015
METTANT EN DEMEURE DE FAIRE CESSER LA MISE A DISPOSITION
DU LOCAL INHABITABLE PAR NATURE
SIS 23 RUE FOURNET A LISIEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- VU** la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 prise pour la résorption de l'habitat insalubre,
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** la Loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'Ordonnance 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié;
- VU** le protocole du 16 juin 2014 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,

VU la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,

VU le rapport du technicien du Service Communal d'Hygiène et de Santé de LISIEUX du 16 octobre 2014 communiqué avec le courrier notifié le 26 novembre 2014,

VU l'absence d'observation par le propriétaire et faisant suite au courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, notifié le 26 novembre 2014 à Madame Martine PATRY, propriétaire, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation des locaux occupés au 23 rue Fournet à 14100 LISIEUX, effectué par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de LISIEUX.

CONSIDERANT que la surface du logement avec une hauteur de plafond prise à partir de 1,80 m est de 5,13 m² pour la pièce principale et de 5,53 m² pour la chambre, alors que le règlement sanitaire départemental retient une superficie de 9 m² pour les pièces principales et 7 m² pour les autres pièces,

CONSIDERANT que la majeure partie des pièces du logement a une hauteur inférieure sous plafond à 2,20 m et que seule la pièce principale dispose d'une hauteur sous plafond égale à 2,20 m sur une superficie de 3,48 m², alors que le règlement sanitaire départemental retient une hauteur minimale de 2,20 m,

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce principale est de 0,52 m² et celui de la chambre de 0,44 m² alors que le règlement sanitaire départemental retient un éclairage suffisant pour les pièces dédiées au séjour ou au sommeil,

CONSIDERANT l'absence de ventilation, les infiltrations et un manque d'isolation alors que le règlement sanitaire départemental retient un entretien satisfaisant des bâtiments et des travaux d'entretien exécutés périodiquement,

CONSIDERANT que l'accès au logement s'opère par un escalier extérieur dangereux de par sa conception,

CONSIDERANT que l'installation électrique est vétuste et ne présente pas un organe de coupure générale de l'électricité dans le logement,

CONSIDERANT l'absence de diagnostics plomb, amiante et de performance électrique,

CONSIDERANT que le logement présente des défauts graves qui constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risques de dangers psychologiques dus à l'insuffisance de surface et d'éclairage,
- Risques respiratoires dus à l'insuffisance de ventilation, d'infiltrations et d'un manque d'isolation,
- Risques de dangers physiques dus à un escalier extérieur dangereux, à une installation électrique vétuste,
- Risques de dangers physico-chimiques dus à l'absence de diagnostics.

CONSIDERANT qu'en raison de l'exiguïté des pièces, de la hauteur sous plafond, de l'accès au logement, du manque de ventilation, de la présence d'infiltrations, d'un manque d'isolation, de la vétusté de l'installation électrique, de l'absence de diagnostics et des risques sanitaires associés aux désordres, le logement peut être qualifié de logement impropre par nature à l'habitation et qu'il convient donc de mettre en demeure Madame Martine PATRY de faire cesser cette situation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Martine PATRY domiciliée 10 rue Maurice Arrot 14000 CAEN est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au dernier étage de l'immeuble sis 23, rue de Fournet à LISIEUX (14100), local impropre par nature à l'habitation dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires, dans un délai de 15 jours, pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Madame Martine PATRY tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Le propriétaire est tenu d'assurer le relogement de l'occupant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Martine PATRY ainsi qu'à l'occupant, Monsieur Antonio PINEL.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et aux occupants.

Il sera transmis à M. le Maire de LISIEUX pour affichage à la mairie et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen 3 rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 7 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, Mme le Sous Préfet de l'arrondissement de Lisieux, M. le Maire de LISIEUX, Mme la Directrice Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de Basse Normandie, M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, M. le

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Président du Conseil Général (F.S.L.), Monsieur le Commissaire de Police de Deauville et MM. les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312- 1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Corinne CHAUVIN

ANNEXES

Article L.1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
Article L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXE

Droits des occupants :

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L 521-2

I. - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. – Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article 521-3-1

I. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article 521-3-2

I. – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 13331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article 521-4

I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ; - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ; - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont : - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ; - mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4
Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015049-0001

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie
Frédéric OLLIVIER, directeur général des services du département du Calvados, pour le
président du conseil général et par délégation,

le 18 Février 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 18 FEVRIER 2015 PORTANT
REJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION
DE CAPACITE DE 3 LITS
D'HEBERGEMENT DE L'EHPAD "LE
BELVEDERE" A ST AIGNAN DE
CRAMESNIL

**ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION DE CAPACITE DE 3 LITS
D'HEBERGEMENT DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LE
BELVEDERE » A SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil Général du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 révisé le 23 juillet 2014 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 révisé le 23 juillet 2014,

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2015 ;

VU la demande en date du 24 juillet 2014 déposée par la directrice de l'EHPAD de Saint Aignan de Cramésnil en vue de la création de deux lits d'hébergement permanent et d'un lit d'hébergement temporaire par extension non importante;

CONSIDERANT que cette opération n'est programmée ni au PRIAC, ni au SROMS de l'ARS de Basse Normandie,

CONSIDERANT que l'enveloppe ONDAM médico-sociale pour les personnes âgées de l'ARS de Basse Normandie ne permet pas de financer cette opération ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : La demande d'extension de deux lits d'hébergement permanent et d'un lit d'hébergement temporaire présentée par la directrice de l'EHPAD « Le Belvédère » à SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL est rejetée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 18 FEV. 2015

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHES
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil Général du Calvados,


Frédéric OLLIVIER



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015061-0008

signé par
Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

le 02 Mars 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MME
AUDREY MACAUD



**DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME AUDREY MACAUD**

LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 3^{ème} CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 portant mutation de M. François DI PALMA, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Audrey MACAUD, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Audrey MACAUD, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 mars 2015.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 3^{ème} chambre


F. DI PALMA



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015061-0009

signé par
François DI PALMA, Vice- Président du Tribunal Administratif de Caen

le 02 Mars 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MME
KATIA TOUBLANC DE SCHOTTEN



**DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME KATIA TOUBLANC DE SCHOTTEN**

LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 3^{ème} CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 portant mutation de M. François DI PALMA, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Katia TOUBLANC de SCHOTTEN, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Katia TOUBLANC de SCHOTTEN, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 mars 2015.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 3^{ème} chambre


F. DI PALMA



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015061-0010

signé par
Robert LE GOFF, Président du Tribunal Administratif de Caen

le 02 Mars 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MME
LAURY MICHEL



**DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME LAURY MICHEL**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 24 février 2015 portant mutation de M. Robert LE GOFF, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Laury MICHEL, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Laury MICHEL, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 mars 2015.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 2^{ème} chambre



R. LE GOFF



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015061-0011

signé par
Robert LE GOFF, Président du Tribunal Administratif de Caen

le 02 Mars 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A M.
MATHIEU LAURANSON



**DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MATHIEU LAURANSON**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 24 février 2015 portant mutation de M. Robert LE GOFF, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu LAURANSON, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à M. Mathieu LAURANSON, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 mars 2015.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 2^{ème} chambre

R. LE GOFF



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015061-0013

signé par
Robert LE GOFF, Président du Tribunal Administratif de Caen

le 02 Mars 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION PRESIDENCE DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES
IMPOTS DU CALVADOS



**DECISION DU 2 MARS 2015
PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DU CALVADOS**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, notamment l'article 1651 du code général des impôts ;

VU le décret n° 87-935 du 8 décembre 1987 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Par délégation, la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département du Calvados est assurée par M. Xavier MONDÉSERT, président, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MONDÉSERT, par M. Benoît BLONDEL, premier conseiller.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Copie de cette décision sera transmise à M. Xavier MONDÉSERT, à M. Benoît BLONDEL, à l'administrateur général des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados, au préfet du Calvados, notamment pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 2 mars 2015.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,

R. LE GOFF



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015061-0006

signé par
Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale

le 02 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

ARRETE DU 2 MARS 2015 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION "PONEY
CLUB LUCKY RANCH"



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté du 2 mars 2015
portant agrément de l'association
« PONEY CLUB LUCKY RANCH »**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment ses articles L.121-4 et R. 121-1 à R. 121-6 ;
Vu la demande présentée par l'association : «*»* en date du 13 mai 2014 ;
Sur proposition de la directrice départementale,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'association dénommée «*PONEY CLUB LUCKY RANCH* » ayant pour objet la pratique de l'équitation, des sports équestres, de la formation des cavaliers et des moniteurs, l'organisation de manifestations équestres dont le siège social est domicilié : 8, route de Canteloup – Le Perreux – 14370 CLEVILLE

est agréée sous le n° **14 15 05**.

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- budget prévisionnel ;
- compte d'exploitation de l'année écoulée ;
- modifications électorales.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 2 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale

Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015061-0007

signé par
Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale

le 02 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

ARRETE DU 2 MARS 2015 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION
"ASSOCIATION SPORTIVE MOULT
BELLEGRENVILLE"



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté du 2 mars 2015
portant agrément de l'association
« ASSOCIATION SPORTIVE MOULT BELLENGREVILLE »**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment ses articles L.121-4 et R. 121-1 à R. 121-6 ;
Vu la demande présentée par l'association : «» en date du 13 mai 2014 ;
Sur proposition de la directrice départementale,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'association dénommée «ASSOCIATION SPORTIVE MOULT BELLENGREVILLE» ayant pour objet la pratique du football prévoyant les séances d'entraînement, les matches de championnats, tournois annuels et toutes questions sportives propres à la formation physique et morale de la jeunesse et dont le siège social est domicilié : Mairie de MOULT – Rue Pierre Cingal – 14370 MOULT

est agréée sous le n° **14 15 06**.

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- budget prévisionnel ;
- compte d'exploitation de l'année écoulée ;
- modifications électorales.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 2 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale

Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014304-0014

**signé par
Jocelyn DUBUC, responsable de l'unité Logement Social**

le 31 Octobre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 31
OCTOBRE 2014 PORTANT SUR LA
VENTE D'UN LOGEMENT HLM
APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT
A ISIGNY SUR MER



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 31 OCTOBRE 2014
PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT HLM APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT
à ISIGNY SUR MER 14 230**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat de vendre 4 logements sis :

- 21 rue du Feu d'Isis, pavillon à Isigny sur mer
- 6 rue du Feu d'Isis, pavillon à Isigny sur mer
- 8 rue du Feu d'Isis, pavillon à Isigny sur mer
- 1 rue Roger, pavillon à Isigny sur mer

VU l'arrêté en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Jocelyn DUBUC, chef de l'Unité du Logement Social.

VU l'avis favorable du Maire en date du 18 octobre 2012,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre ces 4 logements situés sur la commune de Isigny sur mer au profit de :

- M Le Tellier Anthony et Mme Muntler Marion au 21 rue du Feu d'Isis, pavillon à Isigny sur mer ;
- M Marie Oplivier et Mme Desfontaine Nelly au 6 rue du Feu d'Isis, pavillon à Isigny sur mer ;
- M et Mme Desvages Bernard et Catherine au 8 rue du Feu d'Isis, pavillon à Isigny sur mer ;
- M Lefevre Jérôme et Mme Jouary Cindy au 1 rue Roger, pavillon à Isigny sur mer.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31/10/2014

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef de l'unité du Logement Social

Jocelyn DUBUC



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015054-0016

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 23 Février 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE DU 23 FEVRIER 2015 DE
PROROGATION DU PLAN D'INTERET
GENERAL DU PROJET DE DEMI-
CONTOURNEMENT SUD DE CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Arrêté de prorogation du plan d'intérêt général du projet de demi-contournement sud de Caen

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'article L 11-2 du Code de l'Expropriation,

VU la décision ministérielle du 16 mars 2001 approuvant le schéma de maîtrise d'ouvrage du dossier de voirie de l' agglomération caennaise, lequel comprend le programme de demi-contournement sud de Caen,

VU le décret du 18 avril 2002 approuvant le schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises retenant la réalisation du demi-contournement sud de Caen,

VU les articles L 121-2, L 121-9, R 121-3 et R 121-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'arrêté préfectoral de projet d'intérêt général du 14 mars 2012 avec les plans de définition d'un fuseau annexés,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-normandie.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les projets de liaison RD 613/RD 562 déviée et RD 562 déviée/ RN 814 – A 84 (boulevard périphérique sud de Caen) constituant les sections centrale et occidentale du demi-contournement sud de Caen restant qualifiés de projets d'intérêt général, conformément à l'article R 121-4 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 d'une durée de 3 ans est prorogé.

Article 2 : Les termes de cet article et les plans annexés ne sont pas modifiés. La réserve concerne, d'une part :
la liaison RD 613/RD 562 déviée sur une longueur d'environ 10 km, les extrémités du projet étant situées :

- à l'est, sur la RD 613 entre Frénoville et Bellengreville, en continuité de la liaison autoroutières A 813 ;
- à l'ouest, en continuité de la déviation de la RD 562, sur le territoire de la commune de Rocquancourt ;

et d'autre part :

la liaison RD 562 déviée/RN 814 – A 84 (boulevard périphérique sud de Caen) sur une longueur d'environ 8 km, les extrémités du projet étant situées :

- à l'est, en continuité de la déviation de la RD 562, sur le territoire de la commune de Fleury-sur-orne ;
- à l'ouest, sur la RN 814 et l'A84 entre Bretteville-sur-Odon et Verson ;

sur le territoire des communes de Verson, Eterville, Louvigny, Saint André sur Orne, Fleury sur Orne, Ifs, Tilly la campagne, Rocquancourt, Saint Martin de Fontenay, Garcelles Secqueville, Bourguébus, Bellengreville, Frénoville, Soliers, Bretteville sur Odon

Article 3 : Le présent arrêté sera valable 3 ans et pourra être prorogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des communes concernées aux fins de mise en compatibilité des documents d'urbanisme affectés par le projet.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que les deux plans annexés seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Calvados et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.

Sur les plans annexés, le tracé bleu représente l'ancien tracé, objet de l'arrêté de projet d'intérêt général du 29 avril 2004 abrogé et le tracé hachuré en rouge représente le tracé validé par arrêté du 6 avril 2009, prorogé par arrêté du 14 mars 2012, objet du présent arrêté de prorogation du projet d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- Ouest France (édition Calvados)
- Liberté - le Bonhomme Libre

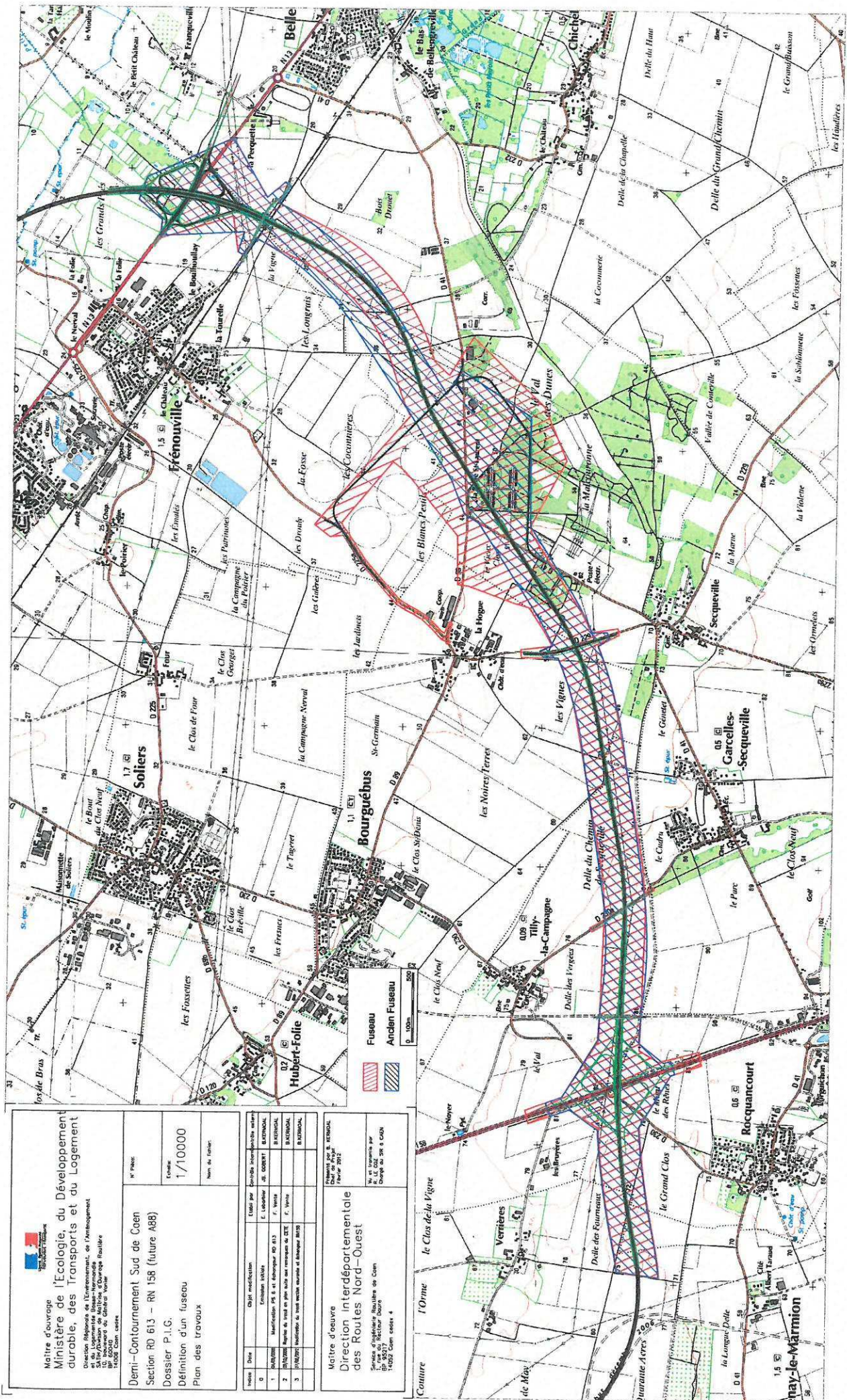
Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le, 23 FEV. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Préfet du Calvados

Jean CHARBONNIAUD



Maître d'ouvrage
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Climat
 Service Régional de l'Aménagement et du Développement Rural
 BP 10200 - Caen Centre
 14032 Caen cedex 4

Demi-Contournement Sud de Coen
 Section RD 613 – RN 158 (future A88)
 Dossier P.I.C.
 Définition d'un fuseau
 Plan des travaux

N° PROJET :
 Echelle : 1/10000
 Date de l'étude :

Indice	Date	Objet modification	Établi par	Approuvé (Date)
0	02/08/2012	Élaboration initiale	E. LAFITE	02/08/2012
1	02/08/2012	Modification PS et 1 ^{er} schéma de circulation	F. VASSE	02/08/2012
2	02/08/2012	Report de l'étude en plus d'un an au démarrage de l'ETC	F. VASSE	02/08/2012
3	02/08/2012	Modification de l'étude suite à la réunion de concertation	F. VASSE	02/08/2012

Maître d'ouvrage
 Direction interdépartementale des Routes Nord-Ouest
 Service d'Ingénierie Régionale de Caen
 BP 2517 - 14032 Caen Cedex 4
 14032 Caen cedex 4

Approuvé le 28/02/2012
 Chef de Service
 M. L. GUY
 Charge de 3^{ème} classe

Maître d'ouvrage
 Ministère de l'Écologie, du Développement
 durable, des Transports et du Logement
 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
 et du Logement de Basse-Normandie
 10, Boulevard du Général de Gaulle
 14038 Caen cedex

N° Révis: /
 Echelle: 1/10000
 Nom du fichier: /

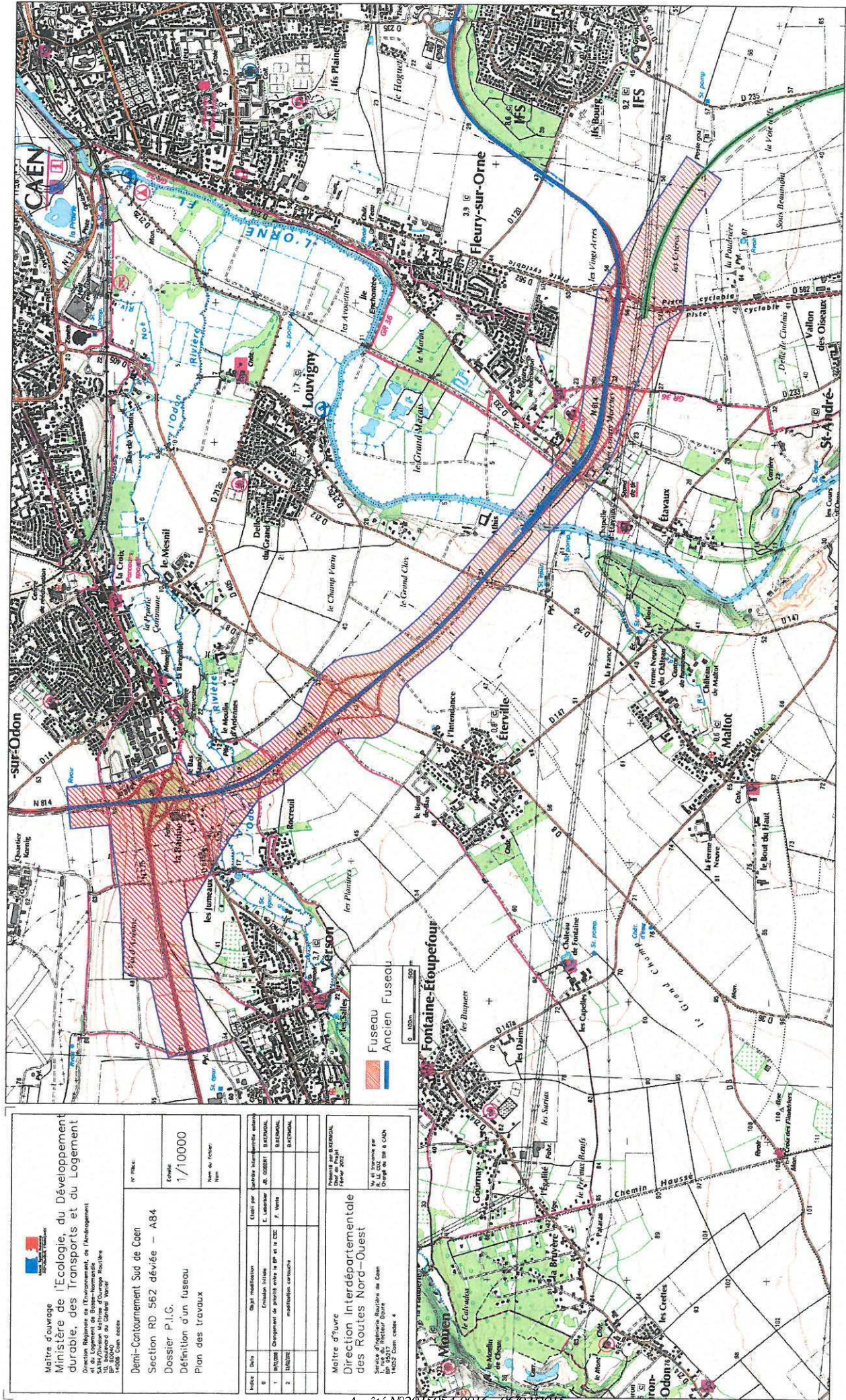
Demi-Contournement Sud de Caen
 Section RD 562 déviée - A84
 Dossier P.I.C.
 Définition d'un fuseau
 Plan des travaux

Intitulé	Date	Objet modification	Établi par	Servitude	Intervention	Statut
0	18/07/2011	Émission initiale	E. LEBLANC	AD. 020211	B. BERNARD	B. BERNARD
1	18/07/2011	Déplacement de points entre le BP et le DCE	F. WERT			B. BERNARD
2	18/07/2011	modification cartouche				B. BERNARD

Maître d'œuvre:
 Direction Interdépartementale
 des Routes Nord-Ouest
 Service d'Ingénierie Régionale de Caen
 10, rue du Recteur Bouteiller
 14057 Caen cedex 4

Proposé par: B. BERNARD
 Date: 02/02/2012

Vu et approuvé par:
 Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
 et du Logement de Basse-Normandie
 23 FEV. 2015



Vu pour être annexé à mon arrêté du
23 FEV. 2015



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015062-0002

**signé par
Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 03 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 3 MARS
2015 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/792910002 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFERETORAL DU 3 MARS 2015
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/792910002
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 3 mars 2015 par Monsieur Christophe LELIEVRE pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé à La Mahère à SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE (14500), numéro SIREN 792 910 002,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LELIEVRE CHRISTOPHE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/792910002.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LELIEVRE CHRISTOPHE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 3 mars 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LELIEVRE CHRISTOPHE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 mars 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015063-0001

signé par

Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse- Normandie et du département du Calvados

le 04 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DECISION DU 4 MARS 2015 DU DRFIP
POUR TRANSFERT ET NOUVELLE
DENOMINATION D'UNE TRESORERIE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE NORMANDIE ET DU CALVADOS**

Décision du 4 mars 2015 relative au transfert et à la dénomination d'un service des Finances publiques du Calvados

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 21 mai 2013 nommant M. Bernard Houteer, Administrateur général des Finances publiques, aux fonctions de Directeur régional de la région basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu l'installation de M. Bernard Houteer le 1er juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

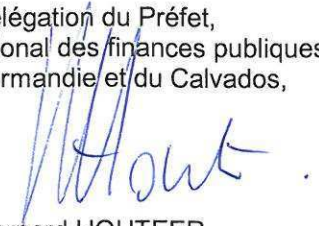
Le centre des Finances publiques de Caen Banlieue Ouest est transféré du 80, boulevard Lyautey à Caen au 7, boulevard Bertrand à Caen. Pendant le déménagement, les bureaux seront fermés au public du 9 au 13 mars 2015.

Article 2 :

La réouverture au public dans ses nouveaux locaux interviendra le 16 mars 2015 sous sa nouvelle dénomination : trésorerie de Caen - Orne et Odon.

Fait à Caen, le 4 mars 2015,

Par délégation du Préfet,
Le Directeur régional des finances publiques
de Basse-Normandie et du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015061-0005

**signé par
Benoît PICHARD, directeur de cabinet**

le 02 Mars 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

ARRETE DU 2 MARS 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE
LA SOUS- COMMISSION
DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE
PUBLIQUE DU CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Arrêté portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité publique du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-3-1 et L 160-1;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation;
- Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2008 relative à la prévention de la délinquance, et notamment son article 14;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu** le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1995 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 modifiant la représentation des élus de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- Vu** les désignations transmises par l'Ordre des Architectes de Basse-Normandie, Normandie Aménagement et l'Association régionale pour l'habitat social de Basse-Normandie;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er Une sous-commission départementale pour la sécurité publique, présidée par le préfet ou son représentant, est instituée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous, ou leurs représentants :

- le ou les maires des communes concernées par le projet ou leurs représentants,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- le directeur départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- un représentant qualifiés au titre de l'ordre des architectes de Basse-Normandie,
- un représentant qualifiés au titre des constructeurs et aménageurs du Calvados,
- un représentant de l'association régionale pour l'habitat social de Basse-Normandie.

Article 3 La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 La sous-commission de sécurité publique se réunit en assemblée plénière, le secrétariat est assurée par le bureau du cabinet du préfet.

En fonction des affaires territorialement traitées, la police ou la gendarmerie est rapporteuse.

Cette instance est dotée d'un règlement intérieur.

Article 5 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 02 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Benoît PICHARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015064-0001

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 05 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE DU 5 MARS 2015 PRESCRIVANT
UNE CONSULTATION DU PUBLIC SUR
LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA
SOCIETE 2M TENDANT A
L'ENREGISTREMENT DE SON PROJET
D'EXPLOITER SON CENTRE VEHICULES
HORS D'USAGE IMPLANTE DANS LA
COMMUNE DE VILLERS- BOCAGE

PREFET du CALVADOS

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRETE
PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA DEMANDE
PRESENTEE PAR LA SOCIETE 2 M
TENDANT A L'ENREGISTREMENT DE SON PROJET
D'EXPLOITER SON CENTRE VEHICULES HORS D'USAGE
IMPLANTE DANS LA COMMUNE DE VILLERS-BOCAGE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 512 - 46 – 1 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 23 décembre 2014, complétée le 28 janvier 2015 par la société 2M, dont le siège social est situé Route de Caen – Parc d'Activités Les Estuaires à Villers-Bocage, pour son projet d'exploiter son centre de VHU et son agrément pour son site de Villers-Bocage ;

Cette activité est soumise à enregistrement conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

N° 2712-1-b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ayant une surface totale dédiée à l'activité de 6300 m2.

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 4 février 2015, déclarant le caractère complet et régulier du dossier déposé par la société.

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Une consultation du public est ouverte du lundi 30 mars 2015 au lundi 27 avril 2015 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée. Cette consultation est annoncée par voie d'affiches dans les communes de Villers-Bocage et Villy-Bocage concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

ART. 2 : Les conseils municipaux des communes susvisées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Cet avis est émis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation. Les avis exprimés après la fin de ce délai ne pourront pas être pris en considération.

ART. 3 : Le dossier relatif à la demande susvisée est déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de VILLERS-BOCAGE où il est consultable pendant les jours et heures d'ouverture au public soit :

COMMUNE	HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX AU PUBLIC
VILLERS-BOCAGE	- lundi : 13h30 à 16h00 - mardi au vendredi : 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 - samedi : 9h00 à 12 h00

ART. 4 : La consultation est annoncée par affichage d'un avis au public, par les soins du maire de chacune des communes susvisées deux semaines au moins avant le début de la consultation. L'affichage a lieu dans les mairies de VILLERS-BOCAGE et de VILLY-BOCAGE au plus tard le 13 mars 2015 et jusqu'à la fin de la consultation.

Le même avis est publié au frais du demandeur, par les soins du préfet dans les journaux Ouest-France (éditions du Calvados) et Liberté Le Bonhomme Libre au moins deux semaines avant l'ouverture de la consultation. Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Calvados, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines.

ART. 5 : Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de VILLERS-BOCAGE, ou les adresser au préfet par courrier (Bureau de l'environnement et du développement durable - rue Daniel Huet - 14039 CAEN Cédex 09), ou le cas échéant, par voie électronique (pref-environnement@calvados.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

ART. 6 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de VILLERS-BOCAGE clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet seront ensuite annexées au registre.

.../...

Le préfet de la Région Basse-Normandie, préfet du Calvados statuera sur la demande d'enregistrement à l'issue de son instruction, soit par un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 521-7 du code de l'environnement, soit par un arrêté préfectoral de refus.

ART. 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et les maires de Villers-Bocage et de Villy-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société 2M.

Fait à CAEN, le ... 5 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015064-0002

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 05 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

ARRETÉ n° DCLCD-BATAE-15-012 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

I- Des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général
- d) Le président du conseil général ou son représentant
- e) Le président du conseil régional ou son représentant
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
 - Monsieur Bernard BROISIN-DOUTAZ, maire de Glos,
 - Monsieur Jean-Luc MARIE, maire de Soumont-St-Quentin,
 - Monsieur Yves DESHAYES, maire de Pont-l'Évêque,
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
 - Monsieur Michel ROCA, président de la CDC du Canton de Vassy,
 - Monsieur Philippe DURON, conseiller communautaire de Caen-la-Mer,
 - Monsieur Patrick GOMONT, président de Bayeux Intercom,

Le mandat des personnes mentionnées au f) et au g) est de trois ans et est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

II- De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées parmi les personnalités qualifiées suivantes :

a) En matière de consommation :

- Madame Marie Christine de TARADE, présidente de l'association locale des Familles de France
- Madame Annick DUBOIS, présidente de l'association UFC Que Choisir de Bayeux
- Monsieur Guy BERNAGOU, membre de l'association UFC Que Choisir de Caen
- Monsieur Arnaud FAUCON, membre de l'association INDECOSA CGT 14

b) En matière de développement durable et d'aménagement du territoire

- Monsieur Jean-Pierre ALLIARD, architecte urbaniste
- Monsieur Dominique BASSIERE, géographe
- Madame Annick NOEL, professeure agrégée en biologie et géologie
- Monsieur Vincent TORCHEUX, ingénieur en développement durable

Le mandat des personnalités qualifiées de trois ans est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la CDAC du Calvados.

Les élus mentionnés aux a) à e) de l'article 1 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs commune est considéré comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune situé dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département du Calvados, le préfet du Calvados détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission sur proposition du préfet de chacun de ces départements.

Article 4 : L'arrêté du 5 janvier 2009 portant constitution de la CDAC du Calvados ainsi que les arrêtés n° SCAE-PDELE-12-001 du 19 janvier 2012 et n° SCAE-PDELE-12-011 du 27 avril 2012 portant désignation des personnalités qualifiées susceptibles de siéger à cette commission sont abrogés.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 mars 2015

Le Préfet



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015061-0012

signé par
Robert LE GOFF, Président du Tribunal Administratif de Caen

le 02 Mars 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

DECISION DU 2 MARS 2015 FIXANT LE
GROUPEMENT DES CHAMBRES EN
FORMATION REUNIE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE CAEN



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU le code de justice administrative et notamment l'article R. 222-19-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le groupement des chambres en formation réunie au Tribunal administratif de Caen comme suit :

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Pour le jugement des requêtes de la première chambre, la première et la troisième chambres forment le groupement.

ARTICLE 2 : Pour le jugement des requêtes de la deuxième chambre, la première et la troisième chambres forment le groupement.

ARTICLE 3 : Pour le jugement des requêtes de la troisième chambre, la troisième et la première chambres forment le groupement.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le président du Tribunal administratif de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 2 mars 2015

R. LE GOFF